

13 no tiannu 1895, i te hora 2 i te ahiahi.	Tetuaeta a Terai v., e tia i Papeete, e o Teraitga a Puhia v. Temauri a Manutua, Fahia a Tematahupo, Vehiatua a Vehiatua, e tia i Teahupoo, Taneapoto a Vehiatua, e tia i Papeete, Tapa a Vehiatua, e tia i Taaitira.	Te fenua ra o Faremahora, e vai i Teahupoo.
14 no tiannu 1895, i te hora 2 i te ahiahi.	Tuani a Matamao v. Tetuaeta a Terai a Teritahi v., e tia i Papeete, e o Teriinohotua a Maiau v., e tia i Teahupoo.	Te fenua ra o Tefutaape e te peho ra o Puratea, e vai i Teahupoo.

Liste des décisions de Conseils de districts qui seront soumises à l'homologation de la Haute-Cour tahitienne le 14 juin 1895 à 2 heures de l'après-midi, conformément à l'article 3 § 6 de la loi du 28 mars 1866.

Nanai raa o te mau faataa raa a te mau Apoo raa mataeinaa te tuu hia i mua i te aro o te Haava raa rahi tahiti ia haamana hia, i te 14 no tiannu 1895 i te hora 2 i te ahiahi, mai te au i te irava 3 § 6 no te ture no te 28 no mati 1866.

Numéros d'ordre.	Conseils de districts qui ont rendu les décisions.	Dates des décisions.	Noms des parties.	Objet du litige.
1	Tiputa (le Rai-roa).	28 décembre 1894.	Sieur Hurmannu a Paehi, contre : Sieur Faretura a Teao.	Terre Toaroa.
2	Makatea (Tua-motu).	4 janv. 1895.	Dame Tehuga a Hakamoe, contre : Sieur Tapu a Farama.	Plantation de cocotiers sise sur la terre Fareteofa.
3	id.	19 fév. 1895.	Tapu a Farama, contre : Tumairoa a Tinai.	Terre Faarua.
4	id.	11 fév. 1895.	Sieur Matua a Tetuturoa, contre : Dame Oio a Roomate.	Plantation de pia (arrowroot) sise sur la terre Tehava.
5	id.	11 fév. 1895.	Mêmes parties.	Plantation de cocotiers sise sur la terre Ana.
6	Tunhora.	13 mai 1892.	1° Tekaropa a Hau, 2° Putaa a Hau, 3° Tetararu a Hau.	Limites de la terre Tehoa.

Justice de paix de Moorea

Tiripuna faehan parau no Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire informe le public que l'audience de la justice de paix de Pape-toai (Moorea), aura lieu le vendredi 31 mai, à huit heures du matin.

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa haava raa, i te taata 'toa e ei te mahana pae 31 no me, i te hora 8 i te poipoi, e iaururu ai te tiripuna faehan parau no Pape-toai (Moorea).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR

Instruction publique.

SESSION D'EXAMEN POUR LE BREVET ÉLÉMENTAIRE.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1887, une session d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire s'ouvrira à Papeete, le 17 juin prochain, à huit heures du matin, dans une des salles de l'école publique de filles.

Tout candidat devra se faire inscrire au secrétariat de la Direction de l'Intérieur, dix jours au moins avant l'ouverture de la session, et déposer à l'appui de sa demande :

- 1° Un extrait de son acte de naissance ;
- 2° Un certificat de bonnes vie et mœurs.

PROGRAMME DE L'EXAMEN POUR LE BREVET ÉLÉMENTAIRE.

Les épreuves de l'examen sont de deux sortes : les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu à huis-clos, sous la surveillance des membres de la commission ; elles comprennent :

1° Une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (*cursive*, *bâtarde* et *ronde*), une ligne de cursive en moyen et quatre lignes de cursive en fin ;

2° Une dictée d'orthographe d'une page environ, dont le texte est pris dans un auteur classique. Ce texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail ;

3° Un exercice de composition française ;

4° La solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique comprenant l'application des quatre règles (*nombres entiers et fractions*) et du système métrique.

Il est accordé une heure et demie pour chacune des épreuves de composition française et d'arithmétique, trois quarts d'heure pour la page d'écriture.

Les épreuves orales pour le brevet élémentaire sont au nombre de quatre, savoir :

1° Lecture du français dans un recueil de morceaux choisis en prose et en vers ; chaque aspirant lira un passage de prose et un passage de poésie ; lecture du latin.

Des questions sont adressées aux aspirants sur le sens des mots et la liaison des idées dans les morceaux français qu'ils ont lus ;

2° Analyse d'une phrase au tableau noir ;

3° Questions d'arithmétique et de système métrique ;

4° Questions sur les éléments de l'histoire et de la géographie de la France.

Au cours de ces épreuves, des questions sur les procédés d'enseignement des diverses matières comprises dans le programme obligatoire seront adressées aux candidats. Il sera tenu compte de ces réponses spéciales dans l'appréciation des diverses épreuves.

Dix minutes sont consacrées à chacune de ces épreuves.

Les aspirantes au brevet élémentaire subissent les épreuves déterminées ci-dessus.

De plus, entre les épreuves écrites et les épreuves orales, elles exécutent, sous la surveillance de dames désignées à cet effet, divers travaux à l'aiguille.

Parmi, et au premier rang, sont les ouvrages de couture usuelle.

SESSION D'EXAMEN POUR LE CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES.

L'examen pour la délivrance du certificat d'études primaires aura lieu le vendredi 14 juin prochain, à 8 heures du matin, dans une des salles de l'école publique de filles.

La Commission sera composée des membres suivants :

- Le Chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur, *président* ;
- L'inspecteur public f.f. d'inspecteur primaire ;
- Un instituteur libre ;
- Une institutrice publique ;
- Une institutrice libre.

Les épreuves de l'examen sont de deux sortes : les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu à huis-clos, sous la surveillance des membres de la Commission ; elles comprennent :

1° Une dictée simple de quinze lignes au plus ; le point final de chaque phrase est indiqué ; la dictée servira de composition d'écriture ;

2° Deux questions d'arithmétique portant sur les applications du calcul et du système métrique, avec solutions raisonnées ;

3° Une rédaction d'un genre très simple (récit, lettre, etc.).

Les jeunes filles exécuteront, en outre, un travail de couture usuelle sous la surveillance d'une des institutrices faisant partie de la commission.

Les épreuves orales, qui sont publiques, ont lieu en présence des maîtres et maîtresses.

Elles comprennent :

1° La lecture expliquée ;

2° L'analyse grammaticale d'une phrase de la lecture ou d'une phrase écrite au tableau noir ;

3° Les éléments très sommaires de l'histoire et de la géographie de la France et de ses colonies ;